

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À
HYDRO-QUÉBEC RELATIVE À LA DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE AU
REMPACEMENT D'ÉQUIPEMENTS LIÉS À UN COMPENSATEUR STATIQUE AU
POSTE DE CHÂTEAUGUAY**

- 1. Références :**
- (i) Dossier R-3956-2015, décision [D-2016-086, p.22 et 23](#), par. 92 à 99;
 - (ii) Dossier R-3960-2016, pièce [B-0043, p.7 et 8](#);
 - (iii) Dossier R-3956-2015, décision [D-2016-086, p.25](#).

Préambule :

(i) « [...] »

[96] La Régie estime que l'ordonnance de confidentialité doit être suffisamment étendue dans le temps pour éviter que le Transporteur ne soit désavantagé envers les fournisseurs en vue de la réalisation du Projet. Toutefois, elle juge que les arguments du Transporteur ne sont pas suffisamment convaincants pour justifier une ordonnance sans restriction quant à sa durée.

[...]

[99] La Régie considère qu'une ordonnance sans restriction quant à sa durée serait disproportionnée par rapport au risque soulevé par le Transporteur. La proposition subsidiaire du Transporteur de limiter la durée de la confidentialité à un délai d'un an après la date de mise en service complète du Projet est plus mesurée dans les circonstances. Les Renseignements pourront alors être divulgués publiquement à l'intérieur d'un délai raisonnable à compter de la mise en service finale du Projet. »

(ii) « Subsidiairement, dans la mesure où la Régie n'était pas pleinement convaincue de la justesse de la demande, et que par ailleurs, dans l'éventualité où la Régie reconnaîtrait le caractère confidentiel des Informations confidentielles, le Transporteur est ouvert à la possibilité de limiter la durée de cette non-divulgaration quant aux coûts détaillés seulement. Toutefois, il est difficile d'établir une durée spécifique et uniforme compte-tenu des caractéristiques propres à chaque projet.

Le Transporteur soumet donc subsidiairement qu'il pourrait être possible d'établir une date de terminaison de l'interdiction de publication à compter d'un événement objectif et prévisible. La date de mise en service complet de l'installation ou du Projet pourrait servir de repère à cet égard.

À ce moment, les enjeux et les risques soulevés à l'appui de la demande d'interdiction de divulgation des Informations confidentielles (coûts détaillés) semblent de moindre envergure. Dans l'éventualité où la Régie retiendrait cette option subsidiaire, le Transporteur pourrait envisager de permettre la divulgation des informations précitées un an après la mise en service complet du Projet. »

(iii) « **AUTORISE** le Transporteur à présenter le suivi des coûts réels du Projet sous pli confidentiel, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet, selon le format et les modalités qui seront déterminés ultérieurement dans la décision sur le fond; »

Demandes :

- 1.1 Dans le cadre du présent dossier, veuillez préciser si le Transporteur accepterait de limiter la durée de la confidentialité des renseignements confidentiels contenus aux pièces B-0006, annexe 1 (coûts annuels), B-0008 (coûts détaillés) et B-0012, à un délai d'un an après la date de mise en service complète du Projet. Dans la négative, veuillez justifier.
- 1.2 Veuillez préciser si le Transporteur accepterait que le suivi des coûts réels du Projet soit présenté sous pli confidentiel, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du projet. Dans la négative, veuillez justifier.